

**Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures  
et  
Ville de Sainte-Foy**

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé en date du 20 juin 1997 le règlement numéro 3568 de la Ville de Sainte-Foy ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, située dans la Communauté urbaine de Québec.

Il a également approuvé, à cette même date, l'accord intervenu le 18 avril 1997 entre les deux municipalités concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 février 1997; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la Ville de Sainte-Foy est établie à 74 328 habitants et celle de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures à 13 249 habitants.

*Le ministre des  
Affaires municipales,  
RÉMY TRUDEL*

**Arrêté ministériel concernant la division en districts  
électorales de la Municipalité de  
Saint-Augustin-de-Desmaures**

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 3568 de la Ville de Sainte-Foy ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites actuelles du district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures comme suit:

«Les limites du district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures sont celles décrites pour ce district au règlement numéro 7072-96 de cette municipalité auxquelles on enlève la partie correspondant au territoire annexé.

Cette délimitation vaudra jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi ».

Québec, le 20 juin 1997

*Le ministre des  
Affaires municipales,  
RÉMY TRUDEL*

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE  
DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-  
DE-DESMAURES ET ANNEXÉ À LA VILLE DE SAINT-  
FOY, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC**

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans la Communauté urbaine de Québec, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Augustin les lots 506-5, 506-6, 506-7 et une partie des lots 507-5, 626-1 et 695, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 506-6; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 506-6, 506-7, 695 et 626-1 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 507-5; vers le nord-est et le sud-est, partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-est dudit lot 507-5; vers le nord-ouest la première ligne sud-ouest du lot 507-5 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 594-132; vers le nord-ouest, dans les lots 507-5, 626-1 et 695, une ligne droite suivant un gisement de 302°46'00" sur une distance de 624,82 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 695; enfin, vers le nord-est partie de ladite ligne nord-ouest du lot 695 et la ligne nord-ouest des lots 506-5 et 506-6, sur une distance de 108,17 mètres, jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à celui de la Ville de Sainte-Foy.

Dans la présente description la direction est un gisement en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 3 février 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

F-104/9

6812

**Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville**

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 27 juin 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Partie Sud de la Paroisse de Saint-Bernard pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville », située dans la municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

6812

*Le ministre,  
RÉMY TRUDEL*